



Émancipation d'un mineur

Vérfié le 04 avril 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

L'émancipation du mineur résulte d'une décision du juge des tutelles. L'émancipation produit des effets à la fois à l'égard du mineur et de ses parents.

De quoi s'agit-il ?

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est juridiquement assimilé à un majeur et peut normalement accomplir seul les actes nécessitant la majorité légale.

L'émancipation d'un mineur a lieu essentiellement sur décision du juge des tutelles à la demande de son ou ses parents, ou en cas de tutelle du mineur, du conseil de famille.

Le mineur doit avoir 16 ans révolus.

La demande d'émancipation doit être fondée sur de justes motifs et être dans l'intérêt de l'enfant.

Un mineur est émancipé automatiquement par le mariage, quel que soit son âge. La dispense pour se marier avant 18 ans est accordée par le procureur de la République (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1123>) pour des motifs graves (grossesse, par exemple) et avec le consentement des parents.

Faire la demande

Par les parents

L'émancipation de l'enfant peut être demandée ensemble par ses 2 parents.

Elle peut aussi être demandée par un seul des 2 parents :

- en cas de désaccord entre eux,
- ou si un seul d'entre eux est titulaire de l'exercice de l'autorité parentale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3132>).

Le ou les parents doivent saisir le juge des tutelles des mineurs du tribunal du lieu de la résidence habituelle du mineur ou du domicile de son représentant légal, en utilisant le formulaire suivant :

Demande d'émancipation

- Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 93.2 KB)
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15425.do)

Consulter la notice en ligne

- > Notice - Demande d'émancipation (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52026&cerfaFormulaire=15425>)

Où s'adresser ?

- Tribunal judiciaire ou de proximité (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Le mineur ne peut pas saisir lui-même le juge, mais il est obligatoirement entendu par lui.

À noter : en cas de désaccord des parents, le parent qui n'a pas demandé l'émancipation doit être entendu par le juge, sauf impossibilité pour lui de manifester sa volonté.

Par le conseil de famille

L'émancipation de l'enfant placé sous tutelle peut être demandée par le conseil de famille (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12897>) dans le cas où les parents :

- sont décédés,
- ou déchus de leur autorité parentale,
- ou sont dans l'impossibilité d'exprimer leur volonté.

Il revient normalement au tuteur de solliciter du juge la convocation du conseil de famille pour délibérer sur la demande d'émancipation de l'enfant. En l'absence d'action du tuteur, un membre du conseil de famille peut demander au juge la convocation du conseil de famille.

Le conseil de famille doit saisir le juge des tutelles du tribunal du lieu de la résidence habituelle du mineur ou du domicile du tuteur.

Il peut le faire par simple requête remise ou adressée au greffe du tribunal.

Le mineur ne peut pas saisir lui-même le juge, mais il est obligatoirement entendu par lui.

Recours contre la décision du juge

La décision du juge prononçant ou refusant l'émancipation peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel, dans les 15 jours suivant sa notification.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html) ↗ (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Effets de l'émancipation

Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Il peut conclure un contrat de travail, signer une vente, contracter un crédit...

Certains actes jugés graves lui sont cependant interdits. Il ne peut pas :

- se marier ou consentir à son adoption sans le consentement de ses parents,
- être commerçant sans l'autorisation du juge des tutelles au moment de son émancipation ou du président du tribunal après son émancipation.

Certains actes restent soumis à l'exigence d'avoir 18 ans, par exemple :

- pour [pouvoir voter](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1961),
- pour [conclure un Pacs](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1618),
- pour [conduire seul](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2826),
- [entrer dans un casino](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15815) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15815).

Relations du mineur avec ses parents

Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses parents, qui ne sont plus responsables des dommages qu'il pourrait causer.

Le mineur émancipé peut ainsi choisir le lieu où il va habiter, ses fréquentations et loisirs, son orientation professionnelle...

En revanche, les parents restent soumis à l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leur enfant (frais de scolarité, soins médicaux, vêtements...).

Textes de référence

- Code civil : [article 413-1 à 413-8](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136229&cidTexte=LEGITEXT000006070721) ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136229&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Émancipation
- Code de procédure civile : [article 1211](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020031187&cidTexte=LEGITEXT000006070716) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020031187&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Compétence du juge des tutelles
- Code de procédure civile : [article 1217](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021538188&cidTexte=LEGITEXT000006070716) ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021538188&cidTexte=LEGITEXT000006070716)
Procédure devant le juge des tutelles
- Code civil : [articles 143 à 164](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006421963&idSectionTA=LEGISCTA000006136117&cidTexte=LEGITEXT000006070721) ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006421963&idSectionTA=LEGISCTA000006136117&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Mariage de mineurs (articles 145 et 148)